Les

# FAITS du plan d'intervention





# INTRODUCTION

Il arrive parfois que la situation d'un élève exige une mobilisation accrue des personnes intervenantes qui gravitent autour de lui. Ce dernier pourrait présenter des facteurs de vulnérabilité pouvant risquer de compromettre sa réussite scolaire ou sa socialisation si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Dans une telle situation, l'enseignante ou l'enseignant peut demander que soit établi un plan d'intervention (PI). Réalisé de manière concertée, avec la participation de l'élève s'il en est capable et de ses parents, le PI vise à déterminer des objectifs à atteindre au regard des besoins de l'élève, les moyens pour y parvenir de même que les responsabilités dévolues aux personnes impliquées. Il peut être établi pour tout élève à risque, mais il doit obligatoirement l'être pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA).

Le PI figure dans la Loi sur l'instruction publique (LIP) ainsi que dans l'Entente nationale. D'ailleurs, celle de 2023-2028 introduit un nouveau mécanisme préventif sur la composition de la classe. Les PI ont un rôle important à jouer dans ce nouveau mécanisme, car le nombre d'élèves ayant un PI en classe ordinaire devra être pris en compte dans l'évaluation des seuils de difficulté.

Compte tenu de son importance tant au niveau pédagogique que légal, il faut donc rétablir les faits concernant le PI et s'assurer qu'il soit mis en place pour tout élève HDAA, mais aussi pour l'élève à risque qui, de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, se trouve dans une situation pour laquelle des actions concertées sont nécessaires afin de lui permettre de progresser.

# **LES OBJECTIFS**

La présente publication a pour principal objectif de déconstruire certains mythes au sujet du Pl. Ces mythes correspondent à des affirmations ayant pu être lues ou entendues par les enseignantes et enseignants ou encore à des situations professionnelles pouvant avoir été vécues par ceux-ci. Ce document se veut aussi un outil de référence visant à fournir de l'information au personnel

enseignant du préscolaire, du primaire et du secondaire.

Puisque ce document se veut général, il peut y avoir des différences au niveau de l'application entre les différents syndicats locaux et centres de services scolaires. Il est donc essentiel de contacter votre syndicat local pour obtenir des réponses aux questionnements qui subsisteraient après la lecture de ce document.

## MYTHE #1

« La direction a raison de demander d'élaborer un "plan d'action" avant de mettre en place un plan d'intervention. »





## MYTHE #2

« Il est impossible de demander une libération pour faire un plan d'intervention ou pour en assurer le suivi. »



La Loi sur l'instruction publique (LIP), l'Entente nationale et les documents ministériels au sujet du plan d'intervention ne font pas mention d'un « plan d'action ». Ceux-ci parlent uniquement d'un PI.

Pour la FAE, un « plan d'action » correspond à un outil de travail personnel dont l'enseignante ou l'enseignant peut se doter afin de planifier ses interventions auprès d'un élève qui éprouve des difficultés.

La décision d'utiliser un tel outil de travail relève de l'autonomie professionnelle.

Si l'enseignante ou l'enseignant choisit de consigner ses observations ou encore ses interventions effectuées auprès d'un élève dans un document, ce dernier ne peut en aucun cas être une étape préalable à l'élaboration d'un PI ou encore se substituer à celui-ci

Si votre direction vous demande d'élaborer un « plan d'action » ou tout autre document pouvant s'y apparenter, veuillez contacter votre syndicat local.

L'annexe LII de l'Entente nationale prévoit des sommes en soutien aux enseignantes et enseignants pour le suivi des plans d'intervention. Qui plus est, les annexes V, LV et la lettre hors convention de juin 2024 prévoient des sommes en soutien aux enseignantes et enseignants pour le suivi des PI et pour les mesures adaptatives. Voici les mesures budgétaires associées à ces annexes et à la lettre : 15148, 15320 et 15373, 15374 et 15375.

Veuillez contacter votre syndical local afin de connaître le montant alloué annuellement pour ces mesures à votre école. Dans le cas d'un élève HDAA, la LIP précise que la direction établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. La direction a donc l'obligation de mettre en place un PI pour tout élève HDAA.

Toutefois, si l'élève est un élève à risque, la LIP ne prévoit rien à cet effet. Cependant, l'Entente nationale stipule qu'un PI peut également l'être pour tout élève à risque. Il faut se rappeler que la prévention et l'intervention rapide, et ce, dès le préscolaire sont essentielles pour la réussite scolaire.

Par conséquent, une direction ne pourrait pas refuser de mettre en place un PI au motif qu'un l'élève est au préscolaire.

Par ailleurs, sachez que le comité paritaire pour les élèves à risque et HDAA au niveau du centre de services scolaire (CSS) a notamment pour mandat de traiter toute problématique soumise par le CSS ou le syndicat.

Ainsi, dans le cas d'un refus de la direction de mettre en place un PI, la situation pourrait être abordée lors d'une des rencontres du comité paritaire. Cette situation pourrait aussi être soumise au mécanisme interne de règlement à l'amiable. Il s'agit d'un autre comité prévu par l'Entente nationale pour les difficultés qui peuvent survenir au niveau de l'école entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction relativement à la réponse d'une demande d'accès aux services.

Pour toute problématique concernant le refus de la mise en place d'un plan d'intervention, veuillez contacter votre syndicat local.

### MYTHE #3

« La direction doit accepter toutes les demandes de mise en place d'un plan d'intervention. »



## MYTHE #4

« La direction a le droit de fermer le plan d'intervention à l'insu d'une enseignante ou d'un enseignant. »



Cela ne devrait jamais être le cas.

Il n'est pas normal que la direction procède à la fermeture d'un plan d'intervention ou même qu'elle le révise sans que les intervenants impliqués dans la démarche du PI se soient concertés. Elle ne devrait donc pas procéder de façon unilatérale à sa fermeture.

La démarche du PI prévoit que la direction, le parent, l'élève s'il en est capable et les intervenants concernés y participent. Elle compte quatre phases¹ dont l'une d'entre elles est la révision qui permet de faire le point sur la situation de l'élève et de procéder aux modifications nécessaires pour lui permettre de progresser.

Cette révision doit se faire périodiquement par la direction dans le cadre de la démarche du PI. Ainsi, tous les acteurs concernés devraient être présents au moment de la révision. Par « périodiquement », il faut comprendre une révision qui revient à des intervalles réguliers ou à des moments déterminés et qui peut être variable d'un élève à l'autre en fonction de ce qui est inscrit dans le PI.

Si vous vivez une telle situation, il est important d'en informer votre syndicat local.

# MYTHE #5

« Avant de demander l'élaboration d'un plan d'intervention, il est obligatoire d'avoir observé l'élève pendant au moins deux mois. »



Ici, il ne faut pas confondre la mise en place d'un PI et la reconnaissance d'un élève en trouble du comportement. Il n'y a pas de délai prescrit pour mettre en place un plan d'intervention. Le délai est uniquement vrai pour une demande de reconnaissance d'un élève ayant des troubles du comportement. Cette période est à titre indicatif et peut varier en fonction de la situation de l'élève.

Pour toute problématique concernant la mise en place d'un plan d'intervention, veuillez contacter votre syndicat local.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Le plan d'intervention...au service de la réussite de l'élève (cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention), Ministère de l'Éducation, 2004, p.25.

Le formulaire d'accès aux services est le document à remplir prévu à l'Entente nationale qui permet à l'enseignante ou l'enseignant, qui perçoit chez un élève des difficultés qui persistent ou des signes de déficience ou de handicap, de soumettre la situation à la direction de l'école afin d'obtenir des services d'appui. Il s'agit d'un formulaire conçu conjointement entre le syndicat et le CSS au niveau du comité paritaire EHDAA. Ainsi, l'objectif du formulaire est d'abord d'obtenir des services pour l'élève. Plusieurs demandes d'accès aux services ne mèneront donc pas nécessairement à la mise en place d'un PI. Toutefois, selon les éléments qui figurent dans le formulaire, il se pourrait qu'une enseignante ou un enseignant puisse également, par le biais du formulaire, demander l'élaboration d'un plan d'intervention.

L'utilisation de ce formulaire revêt une grande importance. Il permet d'enclencher la démarche d'accès aux services convenus entre les parties, laquelle prévoit notamment :

- une réponse écrite de la part de la direction faisant connaître sa décision;
- un délai de réponse de la part de la direction (dans la mesure du possible, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire);
- l'expression de l'insatisfaction de l'enseignante ou l'enseignant dans le cas où la réponse de la direction ne rencontre pas ses attentes.

De plus, le formulaire ainsi que la réponse de la direction sont déposés dans le dossier de l'élève, ce qui permet de laisser une trace des actions entreprises par l'enseignante ou l'enseignant. Si, pour toutes sortes de raisons, une démarche juridique (ex. : dépôt d'un grief par le syndicat) devait être entreprise, le formulaire d'accès aux services est un document essentiel pour établir la preuve du syndicat. Il est donc important d'en conserver une copie et de s'assurer qu'il est bel et bien déposé au dossier de l'élève.

Pour toute problématique concernant la demande d'accès aux services, veuillez contacter votre syndicat local.

# MYTHE #6

« Toutes les demandes d'accès aux services ou "référence à la direction" mènent à un plan d'intervention. »



# MYTHE #7

« La direction ne peut pas demander aux enseignantes ou enseignants ainsi qu'à d'autres catégories de personnel (ex. : les professionnels) d'élaborer ou de réviser un plan d'intervention. »





De prime abord, la direction est responsable d'établir ainsi que de réviser périodiquement un plan d'intervention. Toutefois, des décisions arbitrales expliquent que certaines tâches peuvent être effectuées par d'autres catégories de personnel, incluant les enseignantes et enseignants, et sont compatibles avec les responsabilités prévues à l'Entente nationale. Il ne faut pas confondre la responsabilité d'établir les PI avec la tâche de rédiger un proiet de PI.

La responsabilité de la direction implique de décider, de coordonner et de mettre en œuvre un PI. En d'autres termes, elle a l'obligation de le mettre en place, mais sans nécessairement l'élaborer, le préparer ou le rédiger elle-même. Elle doit ensuite voir à son application et à son évaluation périodique.

Par ailleurs, il est important de se rappeler que lorsqu'un PI est mis en œuvre, c'est souvent parce que les interventions déjà effectuées ou les moyens déjà mis en place par l'enseignante ou l'enseignant sont insuffisants. La situation complexe d'un élève nécessite alors la mobilisation des actrices et acteurs gravitant autour de lui afin de déterminer, après une analyse de ses besoins et capacités, les ressources spécialisées ou les mesures d'adaptation qui lui seront offertes. Il peut aussi arriver que des décisions qui auront une incidence sur son parcours scolaire soient prises. Puisque le PI est un outil de concertation, les actions et mesures qui y figurent doivent impliquer une répartition des responsabilités entre les personnes intervenantes concernées et ne devraient pas reposer uniquement sur l'enseignante ou l'enseignant.

Pour toute problématique concernant l'établissement du plan d'intervention, veuillez contacter votre syndicat local.

Lorsque les services identifiés dans le plan d'intervention ne répondent pas ou ne suffisent plus aux besoins de l'élève, il est important de savoir qu'il existe certains recours.

La LIP et l'Entente nationale prévoient que la direction doit procéder à la révision périodique de la situation d'un élève dans le cadre du PI. Cela suppose donc que si les services ou mesures d'appui prévus au PI peuvent ne pas répondre ou ne pas suffire, le comité d'intervention peut se rencontrer afin de faire des recommandations à la direction sur la révision de la situation de l'élève.

De plus, il est également possible de demander du service additionnel ou une autre mesure d'appui en remplissant le formulaire d'accès aux services, convenu entre le syndicat et le CSS. La direction doit faire connaître sa décision par écrit dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du formulaire.

L'enseignante ou l'enseignant insatisfait de la décision de la direction peut faire part de son insatisfaction à différents comités. D'abord, le comité paritaire EHDAA entre le syndicat et le CSS peut se pencher sur la situation. Ensuite, l'enseignante ou l'enseignant peut se prévaloir du mécanisme interne de règlement à l'amiable. Ultimement, elle ou il pourrait voir son dossier discuté en Comité national de concertation.

Pour toute question concernant la révision du plan d'intervention et les recours possibles en cas d'insatisfaction des décisions prises par la direction, veuillez contacter votre syndicat local.

# **MYTHE** #8

« Quand les services prévus au plan d'intervention ne répondent pas ou plus aux besoins de l'élève, il n'y a pas de recours possibles. »



